

Directives d'application au règlement d'élevage (DA/RESCS)

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

1. Responsabilités/Compétences et Organisation

1.1 Responsabilité

Les présentes directives d'application au règlement d'élevage de la SCS (DA/RESCS) sont édictées par l'assemblée des délégués de la SCS.

1.2 Comité central (CC)

La supervision de l'élevage incombe au Comité central (CC) de la SCS.

1.3 Cercle de travail Elevage, Comportement, Protection des animaux (CECP)

Toutes les questions relatives à l'élevage relèvent de la compétence du CECP, sauf si le RESCS et les DA/RESCS prévoient explicitement la compétence du CC.

1.4 Commissions de travail

Le CC de la SCS nomme des commissions qui dressent l'état des problèmes de santé importants, spécifiques et liés au comportement aux différentes races et qui élaborent des méthodes d'examen standardisées et des mesures sanitaires propres à améliorer l'élevage, en collaboration avec les clubs de race compétents et après avoir reçu leur aval. L'application de ces mesures destinées à combattre ces affections incombe au club de race responsable.

1.5 Secrétariat du Livre des Origines Suisse (SLOS)

Le secrétariat du Livre des Origines Suisse (SLOS) établit les pedigrees.

Il contrôle les demandes d'inscription de chiens importés et procède à leur inscription au LOS.

2 Livre des Origines Suisse (LOS)

2.1 Propriété

Le Livre des Origines Suisse (LOS) est la propriété de la SCS.

2.2 Contrôle

Le LOS est subordonné au CC de la SCS et est tenu par le CECP de la SCS.

2.3 Administration

Le LOS est administré par le secrétariat du livre des origines suisse (SLOS).

2.4 Teneur

Le LOS comporte la liste des chiens de race pure, telle que définie dans les standards de la FCI, qui résident ou qui ont été élevés en Suisse. Il se compose d'une partie principale et d'un appendice.

2.5 Partie principale

Sont enregistrés dans la partie principale:

- a) les portées qui ont été élevées selon les prescriptions du présent règlement et celles du club de race compétent, et dont les parents sont reconnus aptes à l'élevage et déjà inscrits au LOS ou dans un livre des origines reconnu par la FCI;
- b) les chiens importés individuellement et dont la pureté de leur ascendance est attestée par un pedigree reconnu par la FCI, comportant au minimum trois générations complètes d'ascendants, ou par une légitimation internationale (pedigree d'exportation).

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

2.6 Appendice

Dans l'appendice peuvent être inscrits les chiens répondant aux critères suivants:

- a) Les chiots nés et élevés en Suisse dont leur descendance n'est pas complètement indétectable d'au moins trois générations complètes.
- b) Les chiens importés dont le pedigree reconnu par la FCI ne porte pas le minimum exigé de trois générations complètes (au moins 14 ascendants).
- c) Les chiens de races peu courantes ou nouvelles, mais reconnues par la FCI, importés de pays qui ne tiennent pas de livre des origines reconnu par la FCI.
- d) Les chiens d'une race étant reconnus provisoirement par la FCI ou initialement uniquement au niveau national.
- e) Les chiens dont la pureté de race est phénotypiquement évidente, mais dont le pedigree n'est pas reconnu par la FCI à moins qu'ils sont utiles à l'élargissement de la base d'élevage et précieux pour le maintien de l'état de santé de la race en question. La procédure est réglée selon les art. 2.6.1 et 2.6.2.
- f) Les chiens de races nouvelles et ceux dont le standard n'a pas (encore) été reconnu officiellement par la FCI et qui se différencient nettement de races préexistantes. Il doit être possible de démontrer qu'elles ont été élevées depuis de longues années selon un projet bien défini (livre d'élevage ou équivalent). Il faut s'efforcer de faire reconnaître ces races par la FCI.
- g) Les chiens provenant d'essais d'élevage contrôlés, destinés à élargir la base d'élevage et à maintenir l'état de santé d'une race reconnue par la FCI, par exemple des croisements avec des chiens dont la texture du poil, la couleur ou la taille sont diverses, ou encore des croisements avec des chiens d'autres races (le «partenaire de la race allochtone» ne devant pas nécessairement bénéficier d'un pedigree reconnu par la FCI).

Les essais d'élevage peuvent être proposés **au CECP** par le club de race ou être directement initiés par la CE.

2.6.1 Requête

Les demandes en vue d'enregistrer un chien à l'appendice doivent être adressées par le propriétaire **au CECP**. Le club de race compétent sera invité à prendre position à ce sujet et peut faire opposition.

2.6.2 Expertise

L'âge minimum pour l'expertise est de 15 mois. Les expertises étant de la compétence **du CECP**, **ce dernier** désignera un juge de race ou de groupe de races reconnu par la SCS, qui jugera l'aspect extérieur sur la base du standard FCI, et un juge de comportement reconnu par le club de race qui jugera le caractère du chien.

Dans les cas controversés, **le CECP** statue définitivement.

2.6.3 Attestation d'enregistrement

Les chiens enregistrés à l'appendice reçoivent un certificat d'enregistrement (art. 2.6). ~~Les ascendants non reconnus par la FCI sont désignés par une annotation spéciale.~~

2.6.4 Les chiens disposant d'un certificat d'enregistrement à l'appendice seront admis aux épreuves d'aptitude à l'élevage, aux expositions et aux épreuves de travail.

2.6.5 Les descendants de chiens cités à l'art. 2.6 let. a, b, c + e seront inscrits à l'appendice du LOS jusque et y compris la troisième génération.

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

2.7 Chiens importés

- a) les chiens importés de l'étranger peuvent être inscrits au LOS si la pureté de race de leur filiation est certifiée par un pedigree reconnu par la FCI ou par un certificat international (pedigree d'exportation).
- b) Les demandes d'inscription de chiens importés doivent être adressées au SLOS. Une copie du pedigree étranger sera adressée, pour information, au club de race compétent avant de procéder à l'inscription de chiens importés. Des objections légitimes doivent être signalées dans les 10 jours au SLOS.
- c) Dans son règlement d'élevage, tout club de race peut prescrire une expertise pour les chiens importés.

Cette expertise doit être organisée par le club de race et confiée à un juge SCS reconnu comme juge de race ou de groupe de races. Une copie du rapport d'expertise doit être adressée au SLOS.

2.8 Refus de l'inscription/Interdiction d'élevage

- 2.8.1** Généralement, aucun pedigree n'est délivré pour les portées non réglementaires.

Les chiots issus de chiens non admis à l'élevage, mais en possession d'un pedigree reconnu par la SCS, reçoivent un pedigree de la SCS et sont inscrits au LOS si les parents sont présentés avec succès à l'admission d'élevage.

Le CECP peut exceptionnellement autoriser l'établissement des pedigrees, de même sur proposition du club de race.

- 2.8.2** S'il a des motifs suffisants, le CECP peut refuser l'inscription de portées ou de chiens importés, plus particulièrement si le pedigree produit est de toute évidence falsifié.

L'inscription de chiens avec pedigree reconnu par la FCI ne peut être refusée pour des raisons d'aspect extérieur ou de défauts de caractère.

Il y a la possibilité de faire appel d'une décision du CECP et de déposer un recours auprès du Tribunal d'association.

- 2.8.3** S'il est prouvé que des chiennes ou des chiens nés en Suisse ou importés en Suisse qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude à l'élevage selon le règlement du club de race, selon les «Directives vertes» à l'intention des éleveurs d'une race qui n'est pas soumise à aucun règlement d'élevage d'un club de race ou selon les «Directives vertes élargies» pour les éleveurs et les détenteurs/propriétaires d'étalons pour lesquels un club de race est responsable, mais qui n'appartiennent pas au club de race en tant que membre ont malgré tout été utilisés pour l'élevage à l'étranger, leurs descendants directs seront frappés d'une interdiction générale d'élevage lors de leur importation en Suisse ou de leur inscription au LOS de trois générations. Il incombe au club de race de fournir les preuves nécessaires et de demander au CECP d'apposer la mention «exclu de l'élevage» sur le pedigree étranger du chien en question.

2.9 Contrôle de la filiation

Si sur la foi d'une proposition d'un club de race ou d'après une forte intuition du SLOS, il existe un doute solide sur la filiation d'une portée ou de chiens adultes ne correspondant pas aux indications du pedigree ou de l'avis de mise bas, le CECP peut exiger une analyse ADN.

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

L'éleveur concerné et le détenteur/propriétaire de l'étalon sont tenus de procéder à l'analyse ADN exigée par le CECP. En cas de refus, des sanctions peuvent être décrétées.

Les frais seront supportés au vu du résultat de l'analyse.

3 Le pedigree/Le certificat d'enregistrement à l'appendice

3.1 Document

Au sens de la loi, les pedigrees sont des certificats et doivent être dûment signés par l'éleveur.

3.2 Forme

Tout chien élevé en Suisse et inscrit au LOS se voit attribuer un pedigree pourvu des sigles SCS et FCI et d'un numéro LOS. Les chiens inscrits à l'appendice reçoivent un certificat d'enregistrement avec un numéro de registre. Le certificat n'est valable que s'il est dûment signé par le SLOS et l'éleveur et pourvu du sceau spécial du SLOS.

3.3 Teneur

3.3.1 Le pedigree se compose de trois volets: l'intitulé, la partie réservée à l'ascendance et la rubrique destinée à des informations supplémentaires entérinées par des personnes habilitées à le faire.

A l'exception de l'inscription du code micro-chip, toute modification de l'intitulé ou de la rubrique réservée à l'ascendance est du ressort exclusif du SLOS.

Au sens de l'article 3.3.4 sont autorisés à procéder à des inscriptions dans la rubrique réservée aux informations additionnelles:

- a) le secrétariat de la SCS (inscriptions de toutes les portées et des titres homologués);
- b) les vétérinaires et les instituts médico-vétérinaires (examens médicaux et analyses ADN). En outre, ne peuvent être inscrits que les tests ADN qui sont pourvus d'une attestation de prélèvement officielle et qui ont été exécutés par un laboratoire accrédité et/ou certifié en Suisse ou à l'étranger (voir art. 3.2.2 RESCS);
- c) les commissions/fonctionnaires des clubs de race habilités à le faire (mentions concernant l'aptitude à l'élevage);
- d) les juges d'exposition et de travail (résultats d'épreuves de travail et succès en exposition).

3.3.2 Dans la partie réservée à l'ascendance sont consignées les informations concernant le chien en question (numéro LOS, microchip, race, type de poil, nom du chien, nom de l'affixe, date de la mise bas, sexe, qualité et couleur de la robe ou autres signes distinctifs, éleveur et propriétaire), ainsi que trois générations d'ascendants au moins. Généralement, sur les pedigrees étrangers doivent figurer au minimum le numéro du livre des origines du pays dont il provient, tous les renseignements concernant l'état de santé, les résultats en épreuves de travail et tous les titres homologués mentionnés dans les pièces justificatives (pedigree, légitimation internationale, pedigree d'exportation).

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

3.3.3 Pour les 3 premières générations, et outre les titres homologués, les pedigrees peuvent comporter des informations complémentaires décisives pour l'élevage de la race en question et qui pourront être reportées sur le pedigree des descendants. Il s'agit notamment:

- a) de traits caractéristiques de l'extérieur;
- b) d'épreuves de travail accomplies avec succès.
- c) **de données sanitaires importantes pour la race en question.**

3.3.4 Sur proposition du club de race, le **CECP** décide des informations supplémentaires qui peuvent être mentionnées dans les pedigrees des chiens de la race en question. La priorité est axée sur les mesures sanitaires visant à améliorer l'élevage. Le club de race est tenu de contrôler ces informations additionnelles et de les annoncer au fur et à mesure au SLOS. Elles sont entrées informatiquement dans le dossier du chien en question et, dès l'enregistrement, affichées partout où ce chien figure en tant qu'ancêtre dans le pedigree de ses descendants.

3.4 Falsifications, contrefaçons, utilisation abusive

Toute falsification, contrefaçon et utilisation abusive des pedigrees est interdite et expose son auteur à des sanctions, de même que le fait d'inscrire des données erronées ou incomplètes sur des documents (avis de saillie, avis de mise bas) induisant une falsification du pedigree. Une plainte pénale auprès des autorités judiciaires compétentes demeure réservée.

3.5 Remise au nouveau propriétaire

Le pedigree accompagne le chien pendant toute sa vie. Il doit être transmis au propriétaire.

3.6 Propriété

Est réputé propriétaire celui qui a acquis le chien en toute légalité.

3.7 Changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire est à signaler sans retard au SLOS en joignant le pedigree et en indiquant la date du changement de main. Le nom du nouveau propriétaire est inscrit dans le pedigree par les soins du SLOS. Les frais de l'inscription incombent à la personne qui dépose la demande.

3.8 Duplicata

En cas de perte irrémédiable d'un pedigree, le propriétaire peut faire la demande d'un duplicata au SLOS. La requête doit être publiée dans les périodiques officiels de la SCS. Le délai d'opposition est de 20 jours. Si pendant ce délai, aucune opposition motivée n'a été enregistrée, le SLOS peut, contre émoulement, établir un duplicata du pedigree.

Toutes les inscriptions, y compris celles de la rubrique réservée aux données additionnelles (aptitude à l'élevage, utilisation en tant que géniteur, examens médico-vétérinaires, titres homologués, etc.) doivent être reportées. Le **SLOS solliciteur** demande **à l'éleveur, au vétérinaire et au club de race** de lui communiquer les données relevant ~~de sa~~ leur compétence.

L'émission du duplicata annule le pedigree original.

Les coûts/frais incombent à la personne qui dépose la demande.

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

3.9 Légitimation internationale

Lorsqu'un chien est vendu à l'étranger, l'organisation canine nationale doit émettre un pedigree d'exportation certifié rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FCI.

~~Le vendeur ou l'éleveur doit faire une demande auprès du SLOS. Les frais incombent à la personne qui dépose la demande. Le pedigree et le pedigree d'exportation sont remis au demandeur.~~

4. L'affixe d'élevage

4.1 Principes généraux

Toute personne qui désire faire inscrire des portées au LOS doit être détentrice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS et la FCI.

L'affixe d'élevage est le nom du chenil protégé par la FCI et dans lequel les chiens sont élevés selon les prescriptions de la SCS et de la FCI.

Conformément aux dispositions de la FCI, les affixes d'élevage ne peuvent désormais être protégés qu'au niveau international. Les affixes d'élevage protégés au niveau national (avant 2005) persistent.

Un éleveur ou une communauté d'élevage ne peut détenir qu'un seul et même affixe, valable pour l'ensemble des chiens qu'il élève.

La protection d'un affixe d'élevage est soumise à émoluments.

4.2 Revendication

Il n'existe aucune prétention à un affixe d'élevage protégé par la FCI. C'est le **CECP** qui décide de l'attribution d'un affixe d'élevage

4.3 Requête

Une requête peut être présentée par une ou plusieurs personnes (art. 5) majeures domiciliées en Suisse.

4.4 Forme

La requête pour la protection d'un affixe d'élevage doit être adressée au SLOS au moyen de la formule officielle de la SCS. Cette requête habilite le SLOS à prendre les renseignements nécessaires auprès de tiers et à publier le nom de l'affixe d'élevage protégé, de même que celui du détenteur.

4.5 Opposition

Le SLOS fait part de la requête au club de race concerné. Une opposition motivée du club de race contre l'attribution d'un affixe d'élevage doit être adressée sous 20 jours **au CECP** de la SCS. Le requérant a le droit d'être entendu lors d'une opposition justifiée d'un club de race. Il y a la possibilité de faire appel de la décision du CECP et de déposer un recours auprès du Tribunal d'association

4.6 Procédure

Le SLOS est chargé de mettre la requête à l'étude et de la transmettre à la FCI, seule habilitée à assurer une protection internationale. Il communique le nom valable de

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

l'affixe d'élevage au demandeur et pourvoit à l'information du club de race et à la publication dans les périodiques officiels de la SCS.

4.7 Validité

Généralement, l'affixe d'élevage (s'appliquent également pour la Communauté d'élevage) est protégé à vie au nom d'une personne déterminée. Il s'éteint en principe au décès du détenteur

Demeurent réservés les art. 4.9 et 4.10 ainsi que la radiation de l'affixe d'élevage par la SCS (art. 8.7 let. g).

4.8 Transfer aux héritiers légaux

Sur demande écrite, le CECP peut autoriser le transfert de l'affixe d'élevage aux héritiers, si la succession est établie juridiquement. L'information du club de race intervient selon l'art. 4.5.

4.9 Cession

Avec l'assentiment du CECP, un affixe d'élevage peut être transféré, sur la base d'une déclaration de cession écrite du détenteur initial, à une autre personne domiciliée en Suisse. Le club de race est tenu au courant tel que précisé sous l'art. 4.5.

La cession d'un affixe d'élevage protégé uniquement au niveau national n'est pas possible.

Les affixes d'élevage protégés uniquement au niveau national expirent définitivement au décès de leur détenteur.

4.10 Renoncement

En tout temps, le détenteur est en droit de renoncer à son affixe d'élevage protégé, s'il en avise le SLOS par écrit et dûment signé. La renonciation prend effet à la réception (réception timbre) au secrétariat de la SCS.

Une réactivation ultérieure de l'affixe d'élevage n'est pas possible.

5. Communauté d'élevage

Deux ou plusieurs personnes majeures domiciliées en Suisse peuvent former une communauté d'élevage et faire protéger un affixe d'élevage commun, à moins qu'elles ne soient déjà individuellement détentrices d'un propre affixe d'élevage ou qu'elles ne participent déjà à une communauté d'élevage.

Un mandataire unique, responsable des relations avec le SLOS, doit être désigné.

5.1 Toutes les portées doivent être inscrites sous le nom de l'affixe d'élevage commun, l'élevage étant mentionné, dans les pedigrees, sous le nom collectif de l'affixe.

5.2 Si le détenteur d'un affixe d'élevage désire ultérieurement former une communauté d'élevage, il doit en aviser le SLOS par écrit.

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

- 5.3** Toute mutation concernant le mandataire responsable ou les copropriétaires d'un affixe d'élevage commun est à communiquer par écrit au SLOS au plus tard dans les 20 jours, afin que ladite mutation puisse être enregistrée par le SLOS et la FCI.
- 5.4** L'annonce d'une mutation dans le cadre d'une communauté d'élevage doit être signée par tous les partenaires vivants engagés.
- 5.5** Des communautés d'élevage comprenant des personnes domiciliées à l'étranger ne sont pas autorisées.

6. L'avis de mise-bas

6.1 Déclaration

Tous les chiots d'une portée qui ont été élevés doivent être annoncés en vue de leur inscription au LOS. Les mort-naiissances et les portées de chiots bâtards doivent également être déclarées en vue de leur inscription sur le pedigree de la mère.

6.2 Exigences formelles

- a) Pour obtenir l'inscription d'une portée au LOS et l'établissement des pedigrees, l'éleveur doit adresser l'original de l'avis de mise-bas et de l'attestation de saillie (formulaires SCS), de même que l'original du pedigree de la lice ainsi que toutes les pièces justificatives exigées, au plus tard dans la 4^{ème} semaine suivant la mise-bas à l'office compétent du club de race. Ce dernier transmet l'avis de mise-bas et toutes les pièces annexes au SLOS, au plus tard au cours de la 5^{ème} semaine. Pour les races ne dépendant d'aucun club de race (Directives vertes), **ainsi que les éleveurs qui sont soumis aux «Directives vertes élargies»** l'éleveur adressera l'avis de mise-bas SCS muni des pièces justificatives annexes directement au SLOS, au plus tard dans la 4^{ème} semaine suivant la mise-bas.
- b) Si, lors de son envoi, il manque des pièces justificatives ou que les indications sont incorrectes, l'avis de mise-bas sera retourné au responsable d'élevage ou à l'éleveur, afin d'être complété ou corrigé.
- c) En cas d'annonce tardive d'une portée, le SLOS réclame à l'éleveur fautif une taxe de retard.
- d) Une fois établis, les pedigrees sont adressés directement à l'éleveur/au responsable d'élevage du club de race.

6.3 Autorisation de publication

En apposant leur signature sur l'avis de mise-bas ou de saillie, l'éleveur et le propriétaire/détenteur de l'étalon attestent que leur déclaration est conforme à la vérité. En cas de fausses déclarations, l'art. 3.4 s'applique.

Par l'envoi de l'avis de mise-bas, l'éleveur autorise le SLOS à publier toutes les données significatives de cette portée dans le LOS.

6.4 Appellation/Nom du chien

Le nom du chien ne doit pas excéder 25 caractères y compris les espaces vierges. Un ordre alphabétique des noms des portées est recommandé. Les noms des chiots d'une même portée doivent tous débiter par la même lettre.

7. Emoluments

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

Le SLOS perçoit des émoluments pour les inscriptions et d'autres prestations dont les montants sont fixés par le CC de la SCS et publiés dans les périodiques officiels de la SCS

7.1 Emoluments réduits

- a) Les personnes qui prouvent qu'elles sont membres d'une section de la SCS, d'un club de race, d'une section locale ou d'une autre association cynologique bénéficient d'un tarif réduit pour les prestations du SLOS
- b) Les demandeurs doivent justifier leur qualité de membre au moment de leur requête en présentant leur carte de membre d'une section munie du timbre de l'année en cours.

7.2 Suspension des prestations

Tous les émoluments peuvent être perçus contre remboursement. Après deux rappels infructueux, les prestations du SLOS peuvent être suspendues jusqu'au recouvrement des montants en souffrance. Cette procédure est aussi valable pour les amendes prononcées en toute légalité selon le chapitre 8.

8. Sanctions

8.1 Principes généraux

Des sanctions peuvent être décrétées à l'encontre des personnes qui contreviennent aux statuts, règlements, directives et autres ordonnances du droit d'association de la SCS ou des clubs de race, ou qui contreviennent aux principes généraux concernant la protection de l'animal ou du chien en particulier. Seront également soumis à des sanctions ceux qui essaient de tricher, ainsi que leurs complices.

8.2 Compétence

La décision/le verdict concernant les sanctions selon art. 8.7 let. g et h est du ressort exclusif du CC. Pour les autres sanctions, c'est le **CECP** qui est compétente.

8.3 Principes des procédures

La procédure de sanction est engagée notamment à la suite d'une requête motivée, présentée par une section de la SCS, en raison d'une dénonciation écrite de l'éleveur lui-même ou sur la propre initiative de responsables de la SCS. L'ouverture de la procédure de sanction doit être communiquée par écrit à la personne concernée. Un paiement préalable peut être exigé du requérant.

8.4 Droit d'être entendu

La personne concernée/l'intéressé a le droit d'être entendu. Dans ce contexte, elle a le droit d'accès au dossier dès que l'instruction le permet.

Le droit d'accès au dossier est garanti si l'intéressé se voit offrir la possibilité de consulter les documents au secrétariat central de la SCS, à Berne. La copie d'actes est expressément autorisée.

L'intéressé a aussi le droit de prendre position par écrit sur les accusations portées contre lui. Si aucune prise de position n'intervient dans les délais prescrits, l'organe compétent statuera sur la base du dossier.

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

8.5 Ordonnances provisoires

Pendant toute la durée de la procédure et uniquement durant cette période, le président du CCEP peut décréter un refus d'inscription et une interdiction d'élevage provisoires. De tels décrets ne sont pas sujet à recours.

8.6 Principes

La sanction prononcée doit tenir compte de la nature de l'infraction et du degré de culpabilité de la personne impliquée. Les principes de proportionnalité et d'équité doivent être observés.

Une sanction prononcée ne délie en aucune façon les personnes impliquées de l'obligation d'observer strictement les prescriptions déterminantes du droit d'association de la SCS et du club de race.

8.7 Nature des sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- a) une blâme;
- b) une amende entre CHF 300.00 et CHF 5'000.00;
- c) interdiction d'élevage temporaire ou générale avec certains chiens;
- d) la fixation et la détermination de contrôles de la progéniture;
- e) interdiction d'inscription temporaire ou générale sous un affixe d'élevage;
- f) refus de l'inscription d'une portée dans le LOS;
- g) interdiction de participer aux manifestations organisées sous l'égide de la SCS;
- h) radiation de l'affixe d'élevage.

Les sanctions peuvent être cumulées. En cas de récidive, une sanction plus sévère peut être prononcée. La dénonciation aux autorités administratives ou pénales demeure réservée.

8.8 Frais de procédure et dédommagements

- a) Les frais de procédure entraînés par le prononcé d'une sanction se composent d'un émolument de base et de dépenses occasionnées par la procédure. Le montant de l'émolument de base va de CHF 300.00 à CHF 5'000.00. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas.
- b) Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de sanction. Les personnes impliquées dans une procédure de sanctions en supportent les frais si une sanction est prononcée à leur encontre.

Le requérant qui a doit lui-même prendre en charge les frais si aucune sanction n'a été prononcée en raison de la faiblesse du dossier ou en cas de retrait de la requête.

8.9 Dédommagement des parties en cause

Les parties en cause n'ont droit à aucun dédommagement dans une procédure de sanction, une action auprès des tribunaux civils étant réservée.

Compléments/Modifications – Proposition du Comité central

8.10 Décision

La décision de sanction assorti d'une justification est porté à la connaissance des parties et du club de race concerné.

8.11 Jurisprudence

La personne concernée par une notification/décision de sanctions a la possibilité de déposer un recours auprès du tribunal d'association, ce dans les 30 jours qui suivent la notification. Cette requête doit remplir les conditions exigées pour un recours selon le règlement du tribunal d'association

8.12 Publication des sanctions

Les sanctions prononcées selon l'art. 8.7 let. g et h doivent être publiées dans les périodiques officiels de la SCS.

9. Protection des données

Les données suivantes peuvent aisément être divulguées par la SCS à des tiers qui justifient d'un intérêt légitime, s'ils peuvent justifier de leur intérêt légitime:

- a) les affixes d'élevage et détenteurs d'affixes;
- b) toutes les données sur les chiens inscrits au LOS (y compris à l'appendice);
- c) toutes les données sur les chiens annoncés pour être inscrits au LOS (y compris à l'appendice);
- d) les sanctions selon art. 8.7 let. g et h (interdiction de participer aux manifestations organisées sous l'égide de la SCS et la radiation de l'affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI).

10. Dispositions finales

Les présentes directives d'application sont un complément au règlement d'élevage de la SCS (RESCS).

En cas de litige/doute dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Les compléments/modifications des articles 2.6.3, 2.8.1, 2.8.3, 3.3.3 let. c, 3.8, 3.9, 4.10 et 6.2 let. a al.2 adoptées lors de l'assemblée des délégués de la SCS du 11 mai 2019 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Société Cynologique Suisse SCS

signé Hansueli Beer
Président central

signée Yvonne Jaussi
Présidente du CECP